

A decorative graphic consisting of three blue circles of varying sizes and several thin blue lines. One large circle is at the top, a smaller one is below it, and a very large one is at the bottom right. Lines connect the top circle to the middle one, and another line connects the top circle to the bottom right circle.

Miel de Montagne

Haute-Savoie

- I - Demandeur**
- II - Production de miel**
- III - Lieux d'implantation des ruchers**
- IV - Extraction -
Conditionnement**
- V - Engagement**

Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie
01/12/2013

APPELLATION MONTAGNE



Notre département possède de nombreuses communes classées partiellement ou entièrement

"Montagne" (arrêté n° 20/C/DDAF/2001 du 7 juillet 2001). Par ailleurs, le décret 2000

-1231 du 15 décembre 2000, relatif à l'utilisation du terme "Montagne" permet aux apiculteurs ayants droit, de demander l'autorisation d'utiliser le terme "Montagne".

A l'heure où le consommateur demande de plus en plus de produits de qualité, les apiculteurs concernés devraient saisir cette opportunité. Certes cette autorisation s'accompagne de quelques contraintes comme le respect de tous les paragraphes du cahier des charges (annexe 2), mais je crois que le jeu en vaut la chandelle.

Comment procéder pour demander l'autorisation d'utiliser le terme "Montagne" ?

- 1 - Vérifier que le(s) rucher(s) du demandeur est (sont) situé(s) en zone de montagne. Pour cela, se reporter à la liste des communes (annexe 1). Dans le doute (cas des communes mixtes Montagne/Plaine/Piémont), consulter la Mairie de la commune en question.
- 2 - S'engager à respecter l'intégralité du cahier des charges agréées par la DRAF Rhône-Alpes (annexe 2).

3 - Remplir en 2 exemplaires un dossier comprenant :

- les 3 pages du dossier "Miel de Montagne" (annexe 3) concernant les chapitres :

I - Demandeur

II - Production de miel

III - Lieux d'implantation des ruchers

IV - Extraction - Conditionnement V - Engagement

- la feuille de "Déclaration d'emplacement ou de déplacement de ruchers" dûment visée par la Direction des Services Vétérinaires

- une feuille d'analyses du miel récolté (facultative - non obligatoire)

4 - Envoyer un dossier complet à chacun des 2 organismes suivants :

Préfecture de Région

SGAR

31, rue Mazenod

A l'attention de Madame Penaud

69426 Lyon Cedex 03

DRAF Rhône-Alpes

SREA

165, rue Garibaldi - BP 3202

A l'attention de Monsieur Philippe Nouvel

69401 Lyon Cedex 03

Ces organismes statueront sur la validité des dossiers. Si la demande est acceptée, l'autorisation sera publiée au journal officiel.

Vous trouverez ci-après les annexes 1, 2 et 3, la carte de la Haute-Savoie matérialisant les zones Défavorisées ainsi que les zones Montagne, Plaine, Piémont, et un modèle de comptabilité matière.

Les apiculteurs qui désirent s'engager dans cette demande de qualité peuvent me contacter. Je leur fournirai les renseignements qui pourraient leur manquer et leur enverrai si besoin, un dossier vierge. A eux de le remplir, de le photocopier et de le renvoyer aux 2 organismes cités plus haut.

ANNEXE 1

Arrêté n° 020/C/DDAF/2001 du 7 juillet 2001

Références

HM: Haute Montagne

M1, M2 et M3: Montagne

PT : Piémont

ZDs : Zones défavorisées simples

Pl : Plaine

Seules les communes de la Haute-Savoie référencées HM, M1, M2 ou M3 sont reconnues "Montagne" ou partiellement "Montagne"

N°	Commune	Zone
001	ABONDANCE	HM
002	ALBY/CHERAN	M3, PT
003	ALEX	M2
004	ALLEVES	M1
005	ALLINGES	PT
006	ALLONZIER LA CAILLE	M2
007	AMANCY	ZDs
008	AMBILLY	PI
009	ANDILLY	M2
010	ANNECY	PI
011	ANNECY LE VIEUX	M2, M3
012	ANNEMASSE	PI
013	ANTHY/LEMAN	PI
014	ARACHES	HM
015	ARBUSIGNY	M2
016	ARCHAMPS	M2, PI
018	ARENTHON	ZDs
019	ARGONAY	M3
020	ARMOY	M2
021	ARTHAZ PONT NOTRE	PI
022	AVIernoZ	M2
024	AYZE	M2, M3, PT
025	BALLAISON	M3, PI
026	BALME DE SILLINGY	M3
027	BALME DE THUY (LA)	M1, M2
028	BASSY	M3
030	BAUME (LA)	HM
031	BEAUMONT	M2
032	BELLEVAUX	H M
033	BERNEX	HM
034	BIOT (LE)	HM
038	BLOYE	PT
036	BLUFFY	M2
037	BOEGE	M1, M2
038	BOGEVE	M2
040	BONNE/MENOGE	M2, PT
041	BONNEVAUX	HM
042	BONNEVILLE	HM, M2, M3,
043	BONS EN CHABLAIS	M2, M3, PT
044	BOSSEY	PI
045	BOUCHET MONT	M1
046	BOUSSY	M3, PT
048	BRETHONNE	M2, M3, PT
049	BRISON	HM

050	BURDIGNIN	M1, M2
051	CERCIER	M2
052	CERNEX	M2
053	CERVENS	M2
054	CHANAZ LES FRASSES	M3
055	CHALLONGES	M3
056	CHAMONIX MONT	HM
057	CHAMPANGES	M2
058	CHAPELLE	HM
059	CHAPELLE RAMBAUD	M2
060	CHAPELLE SAINT	M1
061	CHAPEIRY	M3
062	CHARVONNEX	M2
063	CHATEL	HM
064	CHATILLON/CLUSES	HM, M2
065	CHAUMONT	M2
066	CHAVANNAZ	M3
067	CHAVANNOD	M3
068	CHENE EN SEMINE	M3
069	CHENEX	M3, PT
070	CHENS/LEMAN	PI
071	CHESSNAZ	M3
072	CHEVALINE	M2
073	CHEVENOZ	HM
074	CHEVRIER	M2
075	CHILLY	M3
076	CHOISY	M2
077	CLARAFOND ARCINE	M2
078	CLERMONT	M3
079	CLEFS (LES)	M1
080	CLUSAZ (LA)	M1
081	CLUSES	M3, PT
082	COLLONGES SOUS	M2, PI
083	COMBLOUX	HM
084	CONS SAINTE-	M2
085	CONTAMINES	HM
086	CONTAMINE SARZIN	M3
087	CONTAMINE/ARVE	M3, PT
088	COPPONEX	M2
089	CORDON	HM
090	CORNIER	M3, PT
091	COTE D'ARBROZ (LA)	HM
093	CRAN-GEVRIER	PI
094	CRANVES-SALES	M2, M3, PT
095	CREMPIGNY -	M2

096	CRUSEILLES	M2
097	CUSY	M2
098	CUVAT	M2
099	DEMI-QUARTIER	HM
100	DESINGY	M3
101	DINGY EN VUACHE	M2
102	DINGY SAINT-CLAIR	M1, M2
103	DOMANCY	HM, M2
104	DOUSSARD	M2
105	DOUVAINE	PI
106	DROISY	M2
107	DUINGT	M2
108	ELOISE	M3
109	ENTREMONT	HM
111	ENTREVERNES	M1
112	EPAGNY	M3, PT
114	ESSERT-ROMAND	HM
116	ETEAUX	M2
117	ETERCY	M3
118	ETREMBIERES	PI
119	EVIAN LES BAINS	PI
120	EVIRES	M2
121	EXCENEVEUX	PI
122	FAUCIGNY	M2
123	FAVERGES	M2
124	FEIGERES	PT, PI
126	FESSY	M2
127	FETERNES	M2
128	FILLINGES	M2
129	FORCLAZ (LA)	HM
130	FRANCLENS	M3
131	FRANGY	M3
133	GAILLARD	PI
134	GETS (LES)	HM
135	GIEZ	M2
136	GRAND BORNAND (LE)	M1
137	GROISY	M2
138	GRUFFY	M2
139	HABERE-LULLIN	M1, M2
140	HABERE-POCHE	M1
141	HAUTEVILLE/BIER	PT
142	HERY/ALBY	M3
143	HOUCHES (LES)	HM
144	JONZIER EPAGNY	M3
145	JUVIGNY	PT, PI
146	LARRINGES	M2
147	LATHUILE	M2
148	LESCHAUX	M1
150	LOISIN	PI
151	LORNAY	M2
152	LOVAGNY	M3
153	LUCINGES	M2
154	LUGRIN	M2
155	LULLIN	HM
156	LULLY	PT
157	LYAUD (LE)	M2
158	MACHILLY	M3, PT, PI
159	MAGLAND	HM, M2
160	MANIGOD	M1
161	MARCELLAZ -	M3
162	MARCELLAZ EN	M2
163	MARGENCEL	ZDs
164	MARIGNIER	M2, M3, PT
165	MARIGNY SAINT-	PT
166	MARIN	M3

167	MARLENS	M2
168	MARLIOZ	M3
169	MARNAZ	M3, PT
170	MASSINGY	M2
171	MASSONGY	PI
172	MAXILLY/LEMAN	M3, PT
173	MEGEVE	HM
174	MEGEVETTE	HM
175	MEILLERIE	M2
176	MENTHON SAINT-	M2
177	MENTHONNE EN	M2
178	MENTHONNEX SOUS CLERMONT	M3
179	MESSINGY	M3
180	MESSERY	PI
181	METZ-TESSY	PT
182	MEYTHET	PI
183	MIEUSSY	HM, M2
184	MINZIER	M3
185	MONNETIER-MORNEX	M2, M3
186	MONTAGNY LES	M3
187	MONTMIN	M1
188	MONTRIOND	HM
189	MONT-SAXONNEX	HM
190	MORILLON	HM
191	MORZINE	HM
192	MOYE	M2
193	MURAZ (LA)	M1, M2
194	MURES	M3
195	MUSIEGES	M2
196	NANCY/CLUSES	HM
197	NANGY	ZDs
198	NAVES PARMELAN	M2
199	NERNIER	PI
200	NEUVECELLE	M3, PT
201	NEYDENS	PI
202	NONGLARD	M3
203	NOVEL	HM
204	OLLIERES (LES)	M2
205	ONNION	HM
206	ORCIER	M1, M2
208	PASSY	HM, M2
209	PEILLONNEX	M2
210	PERRIGNIER	M1, M2, PT
211	PERS-JUSSY	M2
212	PETIT-BORNAND (LE)	HM
213	POISSY	M3
215	PRAZ/ARLY	HM
216	PRESILLY	M2
217	PRINGY	M2, M3
218	PUBLIER	M3, PT
219	QUINTAL	M2
220	REIGNIER	M2, M3, PT
221	LE REPOSOIR	HM
222	REYVROZ	HM
223	RIVIERE EN VERSE (LA)	HM
224	ROCHE/FORON (LA)	M1, M2
225	RUMILLY	M3, PT
274	SAINT ANDRE VAL DE	M2, PT
226	SAINT ANDRE DE	M1, M2
228	SAINT BLAISE	M1, M2
229	SAINT CERGUES	M2, M3, PT
231	SAINT EUSEBE	M3
232	SAINT EUSTACHE	M1, M2
233	SAINT FELIX	PT
234	SAINT FERREOL	M2

235	SAINT	M3
236	SAINT GERVAIS LES	HM, M2
237	SAINT GINGOLPH	M2
238	SAINT JEAN D'AULPS	HM
239	SAINT JEAN DE SIXT	M1
240	SAINT JEAN DE	MI, M2
241	SAINT JEOIRE EN	HM, M2
242	SAINT JORIOZ	M2
243	SAINTJULIEN EN	PI
244	SAINT LAURENT EN	M2
245	SAINT MARTIN	M2
249	SAINT PAUL EN	MI, M2
250	SAINT PIERRE EN	HM, M3, PT
252	SAINT SIGISMOND	HM
253	SAINTSIXT	MI, M2
254	SAINT SYLVESTRE	M3
255	SALES	PT
256	SALLANCHES	HM, MI, M2
257	SALLENOVES	M3
258	SAMOENS	HM
259	SAPEY (LE)	M2
260	SAVIGNY	M2
261	SAXEL	M1
262	SCIENTRIER	ZDs
263	SCIEZ	M3, ZDs
264	SCIONZIER	M3, PT
265	SERRAVAL	M1
266	SERVOZ	HM
267	SEVRIER	M2
268	SEYNOD	M3
269	SEYSSEL	M2
270	SEYTHENEX	M2
271	SEYTRoux	HM
272	SILINGY	M3
273	SIXT FER A CHEVAL	HM
275	TALLOIRES	M2
276	TANINGES	HM, M2
278	THYEZ	M2, M3, PT

279	THOLLON	HM
280	THONES	MI, M2
281	THONON LES BAINS	PI
282	THORENS GLIERES	MI, M2
283	THUSY	M3
284	TOUR (LA)	M2
285	USINENS	M3
286	VACHERESSE	HM
287	VAILLY	HM
288	VALLEIRY	PT
289	VALLIERES	PT
290	VALLORCINE	HM
291	VANZY	M2
292	VAULX	M3
293	VEIGY-FONCENEX	PI
294	VERCHAIX	HM
295	VERNAZ (LA)	HM
296	VERS	M2
297	VERSONNEX	M3
298	VETRAZ-MONTHOUX	PI
299	VEYRIER DU LAC	M2
301	VILLARD/BOEGE	MI, M2
302	VILLARSITHONES	M1
303	VILLAZ	M2
304	VILLE EN SALLAZ	M2
305	VILLE LA GRAND	PI
306	VILLY LE BOUVERET	M2
307	VILLY LE PELLOUX	M2
308	VINZIER	M2
309	VIRY	PT, PI
310	VIUZ LA CHIESAZ	M2
311	VIUZ EN SALLAZ	M2
312	VOUGY	PT
313	VOVRAY EN BORNES	M2
314	VULBENS	M3, PT
315	YVOIRE	PI

ANNEXE 2

Cahier des charges déterminant les conditions de production, de mise en marché et de contrôle des "Miels de Montagne"

Préambule

On entend par miel la denrée alimentaire produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant de partie vivantes de plantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment, combinent avec des matières spécifiques propres, emmagasinent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche. Cette denrée alimentaire peut être fluide, épaisse ou cristallisée (article 1 paragraphe 1 du décret du 22 juillet 1976).

Il est élaboré conformément aux dispositions

- de la Directive n° 74-409 (CEE) du Conseil du 22 juillet 1974 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel,
- du décret modifié n° 76-717 du 22 juillet 1976, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le miel.
- du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "Montagne".

1 - Dénomination et description du produit

Le présent document définit les règles de production et de mise en marché des miels pouvant bénéficier de la dénomination de vente "**Miel de Montagne**".

Le miel doit être issu de la flore spontanée des zones de montagne, ou, éventuellement, provenir des récoltes faites par les abeilles sur des cultures spécifiques et propres à ces zones.

Ainsi, les miels récoltés ne pourront pas être marqués de façon prépondérante par des caractéristiques liées aux tournesols, aux colzas ou à ces deux cultures (pollens isolés).

Il peut être fait référence à une appellation florale déterminée, en plus de l'indication "de montagne", si le miel provient bien, de façon prépondérante, de l'origine florale indiquée et s'il en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques.

Dans le cadre d'une origine multi florale, l'appellation "toutes fleurs" peut précéder ou suivre l'indication "de montagne".

2 - Méthode d'obtention du produit

Le miel de montagne peut être récolté sur un des modèles de ruche existants.

Les conditions de traitement et de transhumance des ruches doivent être conforme à la législation vétérinaire en vigueur.

Lors de la transhumance à partir d'une zone hors montagne, les ruches doivent être vidées de leur miel (enlèvement des hausses), afin d'éliminer toute production antérieure.

Les hausses posées doivent être vides.

Le miel butiné en montagne doit être prélevé sur le rucher de production avant le retour en plaine. Seul ce miel peut bénéficier de la dénomination "**Miel de Montagne**".

L'extraction du miel doit être effectuée selon l'un des procédés définis par le décret n° 76-717 du 22 juillet 1976 et dans le respect de la réglementation en vigueur.

3 - Aire géographique de production, d'extraction et de conditionnement

En période de production de miel de montagne, les ruches doivent être situées en zone de montagne telle que définie aux articles 3 et 4 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, quel que soit par ailleurs le lieu d'implantation du siège social de l'exploitant.

L'extraction et le conditionnement doivent avoir lieu en zone de montagne. Ces opérations peuvent se réaliser hors zone de montagne conformément au point 5 de l'article 2 du décret 2000-1231 cité en référence.

4 - Méthodes et moyens de contrôle

Les producteurs et les conditionneurs s'engagent par contrat à respecter les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que celles du présent document pour l'utilisation de la dénomination "**Miel de Montagne**".

A la demande des instances chargées des contrôles, les producteurs doivent fournir copie de leur déclaration vétérinaire d'implantation des ruchers, dûment visée, afin de pouvoir vérifier que les communes d'implantation desdits ruchers sont bien situées en zone de montagne.

Les analyses polliniques sont les seules à même de pourvoir confirmé que le produit final provient bien de la flore de montagne.

Les producteurs tiendront un registre d'élevage tel que spécifié à l'article 12, 2ème alinéa de l'arrêté du 5 juin 2000.

Les producteurs et les conditionneurs doivent tenir une comptabilité matière spécifique entrées/sorties. Tous les documents d'accompagnement, notamment lors des transports doivent porter la mention "**Miels de Montagne**".

ANNEXE 3

DOSSIER "MIEL DE MONTAGNE"

Conformément à l'article 6 du "décret Montagne" n° 2000-1231

I - DEMANDEUR

NOM DU CHEF DE L'EXPLOITATION :

DÉNOMINATION ET ADRESSE COMPLETE DE L'EXPLOITATION

.....
.....
.....

..... TÉLÉPHONE:

NUMÉRO D'IMMATRICULATION DSV (joindre une copie du dernier récépissé de déclaration)

.....

NOMBRE TOTAL DE RUCHES (ANNÉE EN COURS):

NOMBRE DE RUCHES PLACÉES EN ZONE DE MONTAGNE (ANNÉE EN COURS)

TRANSUMANCE : oui non

II – PRODUCTION DE MIEL

1 - MIEL PRODUIT SUR L'EXPLOITATION (ANNÉE DE LA DEMANDE)

* quantité produite (en kg):.....dont miel de montagne:

2 - ANALYSES POLLINIQUES

Faites-vous actuellement réaliser des analyses polliniques ?

(Joindre une photocopie de la dernière analyse)

oui non

III – LIEUX D’IMPLANTATION DES RUCHERS (année de la demande)

N° du département	Nom de la commune (2)	Nombre de ruches	Période	Quantités de miel produit (en Kg)	Date de récolte	Principales origines florales du miel produit

- (1) N'indiquer que les emplacements situés en montagne et pendant la période de production du miel. Ne pas indiquer les lieux d'hivernage des ruchers.
(2) Préciser le lieu-dit, lorsque toute la commune n'est pas située en zone montagne.
(3) Indiquer la date approximative de la récolte.

IV - EXTRACTION = CONDITIONNEMENT

ADRESSE DE LA MIELLERIE OU LIEU DE CONDITIONNEMENT (si différente de celle de l'exploitation) :

.....
.....

..... **MODE DE CONDITIONNEMENT** (fûts, pots, etc...) :

.....
.....

.....

V-ENGAGEMENT

Je soussigné

- 1 - certifie avoir pris connaissance du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme montagne.
- 2 - m'engage à respecter des charges a minima par la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité de la région Rhône-Alpes concernant les "miels de montagne", dont j'ai pris connaissance.
- 3 - m'engage à tenir une comptabilité entrées-sorties pour les "miels de montagne".

Fait à :

Le :

Signature

Syndicat d'Apiculture
de Haute-Savoie

Modèle de comptabilité matière
COMPTABILITE MATIÈRE SPÉCIFIQUE ENTRÉES & SORTIES

Miel de montagne

Récolte année :

Apiculteur :

Numéro d'identification :

Emplacement(s) du rucher 1 :

.....

.....

Nombre de ruches (2 :

(1) (ou les) emplacement(s) sera (ont) indiqué (s) seulement pour la période de production en zone de montagne et devra (ont) correspondre à celui (ceux) noté (s) sur la feuille de "Déclaration d'emplacement ou de déplacement de ruchers"

(2) nombre total de ruches

Syndicat d'Apiculture
de Haute-Savoie

ENTREES					SORTIES				
Date	Quantité récoltée (kg)			Observations	Date	Quantité commercialisée (kg)			Observations
	MIEL	POLLEN	GELEE			MIEL	POLLEN	GELEE	
////				4- Quantités totales					F Quantités totales

ZONES DEFAVORISEES

